

**RAPPORT N°7 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FORMATION D'ALF ET DU CIAS**

M. le Président expose :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 avril 2024 relatif aux modifications du règlement de formation d'Ambert Livradois Forez – Communauté de Communes et CIAS,

Considérant qu'un règlement de formation définit les droits et obligations des agent.es en matière de formation et fixe les modalités de mise en œuvre de la formation de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut particulier de la fonction publique territoriale. Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes, qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que le présent règlement, et modifié, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle introduit de nouvelles dispositions à l'égard des agents publics en matière de formation. Ambert Livradois Forez dispose d'un règlement de formation qu'il convient de mettre à jour, avec notamment :

- Instauration du congé de transition professionnelle et définition des modalités de prise en charge par l'établissement ;
- Évolution des conditions d'accès au congé de formation professionnelle ;
- Évolution des modalités de prise en charge du bilan de compétences et des parcours de validation des acquis de l'expérience ;
- Nouveaux dispositifs d'action de lutte contre l'illettrisme ;
- Nouvelles modalités de calcul du temps de travail des agents.es en formation (formation et trajet) ;

Le Président soumet à l'assemblée le projet de règlement de formation annexé à la présente délibération.

Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés par l'établissement, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Il définit les modalités de prise en charge propres à l'établissement et pour chaque dispositif, qui s'appliqueront dès son entrée en vigueur.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera diffusé à chaque agent sur l'Intranet de l'établissement. Il sera en outre consultable au sein du service « ressources humaines ». Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

Sur proposition du Président,

**Délibération,**

il vous est proposé :

- d'approuver le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.